



ARRÊTÉ

COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

Arrêté N° MA-ARR-2021-035

27 mai 2021

OBJET : DEBROUSSAILLEMENT SAISONNIER 2021

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 et L2212.2 Vu la Loi 92-613 du 6 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 2012338-0004 du 3 Décembre 2012 relatif au débroussaillage légal,

Vu l'article L321.1 et suivants du Code forestier ;

Vu l'article L322.5 du Code forestier ;

Vu les articles L131-12 et L131-13 du Code Forestier

Considérant les risques d'incendie de broussailles sur le territoire de la commune de CUTULI à CURTICHJATU

Considérant la proximité de ces broussailles par rapport aux habitations ;

ARRETE

Article 1 : Le débroussaillage saisonnier des abords des constructions, chantiers, travaux de toute nature, indispensable à la sécurité des habitants et des habitations, devra être entrepris par les propriétaires avant le 30 juin de cette année au plus tard.

Article 2 : Ce débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, habitations et dépendances.

Article 3 : Les installations accueillant du public (Campings, Résidences de tourisme...) sont tenues à la même obligation sur une profondeur de 50 mètres autour de leurs établissements.

Article 4 : Lorsque un bâtiment est destiné à l'usage d'habitation, à titre temporaire ou permanent, et compte tenu de l'importance du risque qui justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le débroussaillage est rendu obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation.

Article 5 : Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont également obligatoires sur les terrains non construits situés en zone urbaine.

Article 6 : Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des installations et des terrains mentionnés aux articles 1, 3 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Faute par les propriétaires et leurs ayant droit de respecter ces obligations de débroussaillage, il pourra y être prévu d'office, après mise en demeure à l'initiative du Maire, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PERI et toutes les autorités requises, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de la Corse-du-Sud et publication
par voie d'affichage le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean-Baptiste BIANCUCCI

